

MINISTERE DE LA JUSTICE



Maison d'Arrêt de STRASBOURG  
6, rue Engelmann  
67200 STRASBOURG

CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES  
PARTICULIERES  
Version 1.1 avril 2007

**CCTP**

Prestations de maintenance et de  
dépannage des ascenseurs et monte-  
charges de la maison d'arrêt de Strasbourg



## SOMMAIRE :

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Décomposition des lots

Article 3 : Description du matériel

Article 4 : Contenu de la prestation

Article 5 : Compte rendu et bilan

Article 6 : Exécution de la maintenance

Article 7 : Pénalités



### **Article 1 : Objet du marché**

Le présent CCTP définit les spécifications techniques du contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage des ascenseurs et des monte-charge installés dans les divers bâtiments de la maison d'arrêt de Strasbourg et du mess et ceci pour une durée de 3 ans à compter du 04 juin 2007.

L'offre proposée par l'exploitant doit correspondre au montant annuel des prestations totales de l'entretien prévues à l'article 4 du présent cahier.

### **Article 2 : Décomposition des lots**

Le présent marché est composé d'un lot unique de 6 ascenseurs, monte-charges et de 2 monte-plats.

L'offre de l'entreprise fera apparaître un détail du montant de la prestation par appareil.



### Article 3 : Description du matériel

Ascenseur recevant du public (situé en zone administrative de la maison d'arrêt)

Marque	Désignation	N° appareil	NB de niveaux	Charge
OTIS	Parloirs	45NM8841	2	630KG

Ascenseurs de détention (situés dans les différents bâtiments de détention)

Marque	Désignation	N° appareil	NB de niveaux	Charge
OTIS	BÂTIMENT A	45NM8840	6	1000 kg
OTIS	BÂTIMENT B	45NM8839	6	1600 kg
OTIS	Bâtiment C	45NM8838	5	1000kg
OTIS	SMPR	45NM8837	3	1000kg
OTIS	QFemmes	45NM8836	2	1000 kg

Monte plats (situés au mess 7 rue Engelmann 67200 Strasbourg)

Marque	Désignation	N° appareil	NB de niveaux	Charge
OTIS	MESS Gauche	45NM8842	2	300kg
OTIS	MESS Droit	45NM8843	2	300 kg

### Article 4 : Contenu de la prestation

#### 4.1 : Prestation réglementaire :

La prestation s'effectuera dans le cadre d'un contrat complet de maintenance selon la réglementation en vigueur :

- Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.
- Arrêté ministériel du 11 mars 1977
- Normes AFNOR P82002 de juin 1978
- Décret n°95-826 du 30/06/1995
- La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et habitat », le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 et les arrêtés d'application :
  - Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
  - Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

La prestation inclura le contrôle technique obligatoire prévu par la réglementation en vigueur.



L'entretien comprend :

- 1) Les visites périodiques, nettoyage et graissage des organes mécaniques. En aucun cas l'entreprise ne peut effectuer moins d'une visite par mois. Un nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et du local abritant la machinerie est exécuté par l'entreprise une fois par an.
- 2) La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.
- 3) Le dépannage : l'entreprise s'engage, sur demande de la personne publique ou de son représentant, à intervenir pendant les jours et heures indiqués au chapitre 4.2 en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.
- 4) L'examen semestriel des câbles et la vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.
- 5) La tenue dans l'Etablissement Public, des dossiers permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil, les dates des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et, généralement, de tous les faits importants concernant l'appareil. La Personne Publique ou son représentant pourra, à sa demande, prendre connaissance des dossiers tenus par l'entreprise.
- 6) La réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées (câbles par exemple). Les travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise, et concernent, en particulier les organes suivants :

Cabine : boutons d'envoi y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de porte, contacts de porte, ferme-porte automatique (galets de suspension, contact de porte, dispositif mécanique de réouverture de porte sans choc), coulisseaux de cabine (y compris les garnitures), dispositif de sécurité de seuil, et cellule photo-électrique, boîtier d'inspection, dispositif d'appel des secours, dispositif anti-dérive hydraulique, dispositif contre le déverrouillage illicite.

Paliers : boutons d'appels y compris voyants lumineux, ferme-porte mécanique, électrique, serrures électromécaniques, contacts de porte.

Gaine : coulisseaux de contrepoids, câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, parachute de sécurité, amortisseurs, vérins (joints d'étanchéité et soupape de rupture).

Machinerie : Moteur (roulement, balais du moteur et tous fusibles, paliers, bobinages, rotor et stator), boîtier d'inspection, treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse, cartes et composants électroniques, dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes, centrale hydraulique (distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres, appoint d'huile hydraulique (vidange et remplacement du fluide non compris)).

Eclairages : ampoules de cabine, du local de machinerie et de la gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

L'entretien ne comprend pas :

- L'entretien des installations de bâtiment en général, même elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou du monte-charge, telles que branchement de force, de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourage et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation,
- L'entretien des portes de la cabine et de son ameublement,
- Les réparations ou remplacement des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal,
- Pour les pièces ou organes non visés au paragraphe précédent, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillesse des canalisations fixes, notamment),
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

Les travaux concernant l'appareil, non compris dans l'entretien (à l'exclusion de ceux visés au paragraphe ci-dessus) sont notifiés à la Personne Publique ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord de la Personne Publique ou de son représentant.

Le coût de ces travaux fait l'objet d'une facturation séparée.

#### 4.2 Période d'intervention du dépannage :

Ascenseur parloirs: 7h – 19h du lundi au dimanche

Ascenseurs de détention : 7h – 19h du lundi au dimanche

Monte-plats : 7h – 13h du lundi au vendredi

Les plages pourront être modifiées en concertation et avec l'accord de la Personne publique. L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut dépasser 6 semaines.

#### 4.3 Délais d'intervention :

L'entreprise sera informée par téléphone d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux. Le délai d'intervention est fixé à 2 heures maximum. Sauf cas de force majeure justifié auprès de la direction des services techniques, la remise en service devra se faire dans la demi-journée.



### **Article 5 : Compte rendu et bilan**

Toute intervention sur le matériel à entretenir fait l'objet d'un compte rendu technique adressé au Directeur technique de l'établissement dans les deux jours qui suivent l'intervention.

A la fin de chaque période annuelle, l'entreprise adressera à la Direction des services techniques un bilan technique détaillé des interventions effectuées durant l'année.

### **Article 6 : Exécution de la maintenance**

L'entreprise ne fera intervenir sur le matériel à entretenir que du personnel compétant, possédant le niveau technique requis et doté des outillages appropriés.

L'entreprise devra prévoir un stock de pièces de rechanges suffisant pour ne pas paralyser l'utilisation du matériel.

### **Article 7 : Pénalités**

7.1 : Pour tout non-respect du délai d'intervention prévu à l'article 4.3 une pénalité de 50€ par heure pleine au-delà des 2 heures sera appliquée.

7.2 : Pour non-respect du délai de remise en service prévu à l'article 4.3, sauf cas de force majeure justifié par un rapport écrit, une pénalité de 50€ par jour plein à compter du 2ème jour.